

**Province de Québec
Municipalité de Chartierville**

Mardi 3 avril 2018

1. Ouverture de la séance :

Le maire Denis Dion ouvre la séance à 19h.

Sont présents : les conseillers M. Claude Sévigny, Mme Édith Giard, M. Simon Lafrenière, M. Guy Gilbert, Mme Nathalie Guesneau et Mme Vanessa Faucher. La directrice générale et secrétaire-trésorière Mme Paméla Blais est aussi présente.

18-2900

2. Adoption de l'ordre du jour :

Il est proposé par M. Claude Sévigny, appuyé par M. Guy Gilbert et résolu à l'unanimité, d'adopter l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal du 5 mars 2018
4. Adoption des revenus & dépenses.
5. Rapport du Maire.
6. Rapport des comités *ad hoc*.
7. Informations, correspondance & demandes diverses :
 - Résolution – CanadaMan/Woman
 - Résolution – Abat poussière Somavrac
 - Résolution – Test de pompe Aero-Feu
 - Résolution – Programmation TECQ 2014-2018
 - Résolution – SAE La Patrie
 - Résolution – Appui 257
 - Résolution – Amendement politique de gestion contractuelle
 - Adoption règlement 2018-01 Code d'éthique et de déontologie
 - Adoption règlement 2018-02 Les nuisances et certaines activités économiques
 - Dépôt des états financiers comparatifs
8. Période de questions.
9. Affaires nouvelles.
10. Levée de l'assemblée.

18-2901

3. Adoption du procès-verbal du 5 mars 2018 :

Il est proposé par M. Guy Gilbert, appuyé par M. Claude Sévigny et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 5 mars 2018.

18-2902

4. Adoption des revenus & dépenses :

Il est proposé par Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Simon Lafrenière et résolu à l'unanimité d'adopter les revenus et dépenses, tels que décrits à la liste des autorisations de paiement pour la période du 1^{er} au 31 mars 2018, pour un total des dépenses d'une somme de 205 684,54 \$ et un total des revenus d'une somme 448 208,00 \$.

5. Rapport du Maire :

M. Denis Dion donne un compte rendu du déjeuner conférence avec l'UPA, auquel les maires de la MRC étaient conviés. Celui-ci a également participé à une rencontre avec la Contrée du Massif Mégantic et annonce qu'il y aura une future rencontre avec tous les membres du conseil le 23 avril prochain afin que tous soient bien informés des démarches de ce comité.

M. Dion annonce également que l'AGA du journal du Haut-Saint-François aura lieu à la salle du conseil de Chartierville le 17 avril à 19h et que toute la population y est invitée.

M. le maire donne de l'information concernant le projet d'internet haute vitesse de la MRC par fibre optique. Grâce à ce nouveau projet, toute la population de Chartierville aurait accès à l'internet haute vitesse, ce qui n'est pas le cas en ce moment. Par contre, les démarches s'annoncent très longues, soient 5 à 7 ans.

Aussi, M. Dion donne un aperçu d'une présentation du CIUSSS Estrie CHUS à la table des maires de la MRC. Entre autre, il a été question du Réseau Local des Services Haut-Saint-François.

6. Rapport des comités ad hoc :

Le conseiller M. Guy Gilbert annonce qu'il assistera à une rencontre pour le Transport de personnes HSF et souhaite en savoir davantage sur les services offerts pour la communauté de Chartierville. Également, celui-ci souhaite organiser plus régulièrement des rencontres avec le comité de développement économique contrairement aux années dernières où il se rencontrait qu'une fois dans l'année.

M. Gilbert informe que le CIMO est à la recherche d'un employé pour assister la coordonnatrice et que le comité du CIMO envisage de reculer la barrière afin de faciliter l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

M. Simon Lafrenière souhaite faire l'installation de glissière de sécurité dans le rang Verchères. Aussi, il avise que la municipalité a reçu trois soumissions pour l'achat d'une niveleuse et qu'il devrait être en mesure d'en faire l'inspection mécanique sous peu avec l'aide d'une personne qualifiée.

Mme Nathalie Guesneau annonce qu'elle a débuté ses démarches pour la rénovation de la grande salle du bas. Aussi, elle donne un aperçu de sa rencontre réseautage avec les PÉPINES et qu'elle y fit de belles rencontres.

M. Claude Sévigny confirme qu'il a fait une commande d'arbres gratuits pour planter sur le territoire de la municipalité soit environ 100 feuillus et 80 conifères. M. Sévigny dit qu'il a été invité à assister à la réunion de Magnétourisme, celui-ci continuera ses activités pour la prochaine année. M. Claude a également assisté à la réunion de la Contrée du Massif et annonce un événement majeur en septembre prochain pour le développement de la région.

M. Sévigny donne des explications sur sa démarche pour la subvention de cloches de compostage qui doit être faite avant le mois de juin afin de conserver nos redevances dans le cadre du PGMR.

De plus, M. Sévigny a assisté à une séance d'information donnée par l'UPA et Cultur'innov sur les produits non ligneux, cueillette de produits et qu'il devrait y avoir de nouvelles règlementation afin d'avoir un meilleur encadrement.

La conseillère Mme Édith Giard annonce que la Fête Nationale se déroulera le 24 juin. Le tournoi d'hockey balle devrait être encore en place cette année et le reste des activités seront similaires à l'an dernier. Mme Giard planifie également la Partie de Tire pour le 29 avril tire sur la neige, crêpes et musique seront offertes à la population. Aussi, Mme Giard a assisté à une rencontre offerte par la MRC «Complice et allié». Cette rencontre expose les services disponibles aux municipalités, offerts par la MRC en termes de loisirs. Aussi, une rencontre est prévue avec le responsable des loisirs de la MRC pour une mise à niveau de la patinoire.

7. Informations, correspondance & demandes diverses :

18-2903

Résolution – Canadaman/canadawoman

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et Endurance Aventure organisent un triathlon extrême et un triathlon SPRINT les 7 et 8 juillet prochain;

ATTENDU QUE les participants emprunteront en vélo, le 8 juillet 2018, plus de 180 km de route et à la course quelques kilomètres sur les routes;

ATTENDU QUE les participants emprunteront en vélo, le 7 juillet 2017, la route 263 de la Baie-des-Sables à Piopolis;

ATTENDU QUE le Comité organisateur détiendra une police d'assurance responsabilité civile;

ATTENDU QUE les organisateurs s'engagent à assurer un bon encadrement à l'activité, et ce, de concert avec la Sûreté du Québec et les services ambulanciers.

Il est proposé par M. Simon Lafrenière

appuyé par M. Guy Gilbert

et résolu à l'unanimité :

QUE les attendus fassent partie intégrante de la présente résolution :

D'AUTORISER le triathlon extrême CANADAMAN/CANADAWOMAN à circuler sur le territoire de la municipalité de Chartierville selon le parcours déterminé par Endurance Aventure (voir parcours en pièce attachée) les 7 et 8 juillet prochains;

QUE cette résolution soit transmise au ministère des Transports.

18-2904

Résolution – Abat poussière Somavrac

Il est proposé par M. Simon Lafrenière, appuyé par Mme Nathalie Guesneau et résolu à l'unanimité de retenir la soumission de Somavrac pour l'abat-poussière au taux de 0,3140 \$/litre. Les quantités exactes ainsi que les dates pour l'épandage seront confirmées plus tard.

18-2905

Résolution – Test de pompe Aréo-Feu

ATTENDU QUE que le camion incendie de la municipalité doit obligatoirement faire l'objet d'un test de pompe à chaque année;

Il est proposé par Mme Vanessa Faucher

appuyé par Mme Nathalie Guesneau

et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Chartierville accepte la soumission de Aréo-Feu pour le test de pompe annuel au montant de 674,00\$ taxes en sus et ce à une date ultérieure à octobre 2018.

Résolution – Programmation TECQ 2014-2018

18-2906

Attendu que :

- la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

Il est proposé par M. Simon Lafrenière, **appuyé par** Mme Vanessa Faucher et **résolu à l'unanimité que :**

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux expédiée le 9 avril 2018 et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;
- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux expédiée le 9 avril 2018 comporte des coûts réalisés vérifiables et reflète les prévisions de dépenses de travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Résolution – SAE La Patrie

18-2907

Il est proposé par Mme Vanessa Faucher, appuyé par Mme Nathalie Guesneau et résolu à l'unanimité que la municipalité de Chartierville collabore avec la municipalité de La Patrie pour continuer à offrir un service d'animation estivale (SAE) de qualité par une participation financière proportionnelle au nombre d'enfants de notre communauté inscrit pour la saison 2018.

Résolution – Appui 257

18-2908

CONSIDÉRANT QUE la route 257 est de responsabilité municipale, entre la route 112 à Weedon, en passant par Lingwick, Scotstown, Hampden et La Patrie jusqu'à l'intersection de la route 212;

CONSIDÉRANT QUE la route 257 a toutes les caractéristiques d'une route inter-municipale, voire régionale car elle relie plusieurs municipalités dans deux MRC, conduit à une douane américaine, est un axe privilégié d'accès au Parc National du Mont-Mégantic et à deux parcs régionaux, soit celui du marécage des Scots et celui du Mont-Ham;

CONSIDÉRANT QUE la route 257 est utilisée par des citoyens afin d'atteindre des services de santé, des loisirs, des commerces et par plusieurs travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE la route 257 est de plus en plus utilisée et stratégique, étant donné l'attractivité touristique grandissante des attraits majeurs précités, mais aussi les projets reliés à un investissement majeur de production en serres de marijuana thérapeutique (200 M \$ et 400 emplois, seulement pour les serres)

CONSIDÉRANT QUE la route 257 sert aux entrepreneurs locaux et régionaux, notamment les agriculteurs et les producteurs forestiers, entre autres les immenses territoires de coupe de l'entreprise Domtar qui approvisionnent de nombreuses usines de transformation;

CONSIDÉRANT QUE la route 257 est en grande partie en très mauvais état, ce qui freine plusieurs usagers qui cherchent à l'éviter et met en péril la sécurité de ceux qui s'y aventurent, notamment en période de dégel;

CONSIDÉRANT QUE la route 257 n'est pas pavée sur une partie centrale du tronçon, ce qui a également pour effet de dissuader certains usagers (par exemple, les véhicules récréatifs);

CONSIDÉRANT QUE, pour les municipalités traversées par la route 257, le défi de prendre en charge une mise à niveau majeure digne d'une route avec de telles fonctions est démesuré, et que cette situation a été soulignée et dénoncée depuis plus de 40 ans;

CONSIDÉRANT QUE la plupart des municipalités traversées sont en situation de dévitalisation reconnue et que leur capacité d'investir est limitée;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités traversées ont un plan de développement, sont soutenues par leurs organismes territoriaux et réalisent des projets qui contribuent à renverser la situation économique et améliorer la qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE tout plan d'action stratégique de développement ne pourra pas réussir à avoir un impact véritable si la route 257 n'est pas mise à niveau;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités traversées se sont regroupées pour réussir un projet majeur de mise à niveau globale et que celui-ci nécessitera une aide financière gouvernementale substantielle et une mise de fonds du milieu à la limite des capacités de payer des contribuables;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités traversées se sont entendues sur une répartition à parts égales entre elles, soit un cinquième chacune de ladite mise de fonds;

À CES CAUSES, sur la **PROPOSITION** de M. Simon Lafrenière, appuyée par Mme Vanessa Faucher, il est **RÉSOLU** :

QUE la municipalité de Chartierville appui le comité de la route 257, incluant ses demandes d'aide financière gouvernementale, pour son projet de mise à niveau majeur global.

Résolution – Amendement à la politique de gestion contractuelle

18-2909

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de PL 122 obligeait les municipalités à prendre un règlement sur la gestion contractuelle au premier janvier 2018;

ATTENDU QUE la municipalité de Chartierville avait une politique de gestion contractuelle et que celle-ci devenait d'office le règlement officielle sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la municipalité de Chartierville souhaite se prévaloir de la nouvelle modalité sur les règles de passation pour les contrats comportant une dépense de moins de 100 000,00\$ taxes nettes :

Il est proposé par Mme Nathalie Guesneau

appuyé par M. Claude Sévigny

et résolu à l'unanimité :

QUE la municipalité de Chartierville souhaite octroyer ses contrats d'une valeur de 1,00 \$ à 49 999,99 \$ taxes nettes, de gré à gré en appliquant tel que prévu par la loi, les mesures de rotation suivantes :

1- Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;

- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

2. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 1, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse prévu à cette fin;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

QUE la municipalité de Chartierville souhaite octroyer ses contrats de 50 000,00 \$ à 99 999,99 \$ taxes nettes, par appel d'offre sur invitation auprès d'au moins 2 fournisseurs.

18-2910

Adoption règlement 2018-01 Code d'éthique et de déontologie

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le Conseil ne juge pas opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie qui a été adopté le 6 janvier 2014 (numéro 2013-04);

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 mars 2018 par la conseillère Mme Nathalie Guesneau;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 6 mars 2018 par la secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Sur la proposition de M. Guy Gilbert, appuyé par M. Simon Lafrière, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-01 sans aucune modification et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :
« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption règlement 2018-02 Amendement au règlement 2007-02 régissant les nuisances et certaines activités économiques

18-2911

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'amender le règlement 2007-02 afin de bonifier et de clarifier certains articles de nuisance ;

Sur la proposition de Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Claude Sévigny, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-02 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 :

Que l'article 5 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 5 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens courant qui leur est normalement attribué.

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 2 :

Que l'article 32 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 32 Bruit provenant d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes, de faire crisser inutilement les pneus, d'effectuer un démarrage ou une accélération injustifiée, d'appliquer de façon brutale et injustifiée les freins, de faire tourner le moteur du véhicule à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 3 :

Que l'article 34 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 34 Endommager un terrain

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager ou de détruire la chaussée, les pelouses, ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou privées ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou privés ou toutes installations publiques ou privées.

Il est également défendu de conduire un véhicule, une motocyclette sur un trottoir.

Article 4 :

Que l'article 42 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 42 Indécence

Toute personne qui fréquente une place publique municipale ou un édifice municipal doit adopter un comportement civilisé et utiliser un langage respectueux envers les autres usagers et les employés ou les représentants de la municipalité et d'éviter de nuire aux activités et au bon fonctionnement de ces lieux.

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Toute personne qui ne respecte pas cet article peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée par le responsable des lieux.

Article 5 :

Que l'article 83 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 83 Sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8. Période de questions :

Le maire répond aux questions des citoyens.

9. Affaires nouvelles :

Aucune affaire nouvelle n'est présentée.

10. Levée de la séance :

La séance est levée à 20 h 12 par Mme Édith Giard sous la résolution 18-2912

18-2912

Denis Dion, maire

Paméla Blais, directrice générale et secrétaire-trésorière